

SOMMAIRE EXÉCUTIF

AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC SUR LA DÉONTOLOGIE ET L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ EN REGARD DES PRATIQUES COMMERCIALES ENTRE LES MÉDECINS ET LES PHARMACIENS

1. LE MANDAT

Le 3 novembre 2004, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a demandé à l'Office des professions d'examiner l'ensemble des relations commerciales entre médecins et pharmaciens, en particulier la question des loyers gratuits ou à rabais, d'évaluer la possibilité d'harmoniser leur code de déontologie avec les règles existantes ailleurs au Canada ainsi que d'évaluer l'impact de l'entrée en vigueur des lois et règlements permettant l'exercice de la médecine et de la pharmacie en société sur le respect des obligations déontologiques des professionnels concernés.

2. LA RAISON D'ÊTRE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Depuis 1973, le Québec s'est doté d'un système professionnel articulé autour d'un axe principal, la protection du public. Les ordres professionnels en sont les principaux acteurs et leur mission fondamentale consiste à réglementer et à surveiller l'exercice de la profession de quelques 300 000 membres dans le but d'assurer la protection du public. C'est dans ce cadre que chacun des 45 ordres professionnels doit adopter un code de déontologie devant être respecté par ses membres.

3. LA DÉONTOLOGIE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Jusqu'en novembre 2002, le Code de déontologie des médecins interdisait strictement aux médecins d'accepter toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié. Depuis cette date, le médecin peut en accepter dans la mesure où son indépendance professionnelle n'est pas mise en péril. Une autre règle prévoit que le médecin doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Le Code de déontologie des pharmaciens contient une interdiction générale absolue pour le pharmacien de verser à quiconque un avantage, une ristourne ou une commission ainsi qu'une interdiction particulière interdisant formellement au pharmacien de fournir à une personne autorisée à prescrire (ex. : le médecin), des cadeaux, ristournes, bonis ou autres gratifications quelle qu'en soit la forme.

L'analyse de l'Office démontre que le versement d'un loyer gratuit ou à rabais constitue une réduction de prix qui sera généralement associée à une ristourne et qu'en matière de déontologie, non seulement le conflit d'intérêts réel, mais également le conflit apparent doit être évité, en vue de maintenir la confiance du public et l'intégrité du système professionnel.

4. LES LOYERS GRATUITS OU À RABAIS : UNE PROBLÉMATIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En ce qui concerne les médecins

L'Office des professions considère que le loyer gratuit ou à rabais consenti à un médecin par un pharmacien, ou par un tiers susceptible d'en tirer un profit pourrait être qualifié de conflit d'intérêts potentiel, ou apparent, par une personne raisonnablement informée selon les dispositions actuelles du Code de déontologie des médecins et serait de nature à mettre en péril l'indépendance professionnelle du médecin.

L'examen du droit applicable dans les autres provinces canadiennes, dans certains états américains et en France fait ressortir l'absence d'homogénéité entre les différents régimes et que les règles apparaissent souvent dans des lignes directrices à caractère informatif et éducatif, lesquelles n'offrent aucune valeur contraignante, ni n'entraînent aucune sanction.

De plus, l'Office estime qu'il n'est pas souhaitable pour évaluer le conflit d'intérêts, de substituer le critère de la « mise en péril de l'indépendance professionnelle » par celui du loyer fixé en fonction du prix du marché (juste valeur marchande) comme on l'a fait ailleurs, puisqu'il est aussi subjectif que le premier et soulève de sérieuses difficultés d'application.

Pour préserver la confiance du public dans le système professionnel et afin d'assurer la protection du public, l'Office recommande plutôt qu'il soit interdit pour les médecins d'accepter une ristourne ou un avantage, sauf pour les remerciements d'usage et de valeur modeste. Cette proposition répond d'ailleurs à l'une des préoccupations du Collège des médecins lors de la révision du Code de déontologie des médecins en 2002.

L'Office favorise également l'approche préventive en matière de conflit d'intérêts en proposant au Collège des médecins une série de mesures visant à faciliter le respect des règles régissant le médecin dans ses relations commerciales. Il propose de :

- 1° *Modifier l'article 87 du Code des professions afin d'y ajouter l'obligation pour un ordre professionnel de prévoir dans le code de déontologie des dispositions pour prévenir les situations de conflit d'intérêts.*
- 2° *Modifier le Code des professions afin de hausser le montant des amendes en matière disciplinaire et pénale.*
- 3° *Modifier le Code des professions afin d'y introduire une disposition permettant au syndic, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou suite à une demande du comité d'inspection professionnelle, de divulguer toute information au comité d'inspection pour assurer la protection du public et, à l'inverse, permettre à ce comité, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou suite à une demande, de divulguer toute information au syndic pour les mêmes fins.*
- 4° *Demander au Collège des médecins de modifier le Code de déontologie des médecins afin de préciser le paragraphe 3° de l'article 73 relatif aux commissions, ristournes ou autres avantages pour ne permettre que les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.*
- 5° *Demander au Collège des médecins de modifier le Code de déontologie des médecins pour obliger le professionnel à introduire dans tout bail ou tout autre document contractuel une clause à l'effet que les obligations qui découlent de ce bail ou de cet autre document respectent les normes déontologiques du médecin et de rendre ces documents disponibles, sur demande du Collège.*
- 6° *Demander au Collège des médecins d'élaborer des lignes directrices relatives au maintien de l'indépendance professionnelle dans les rapports commerciaux, notamment quant à la conclusion de baux.*
- 7° *Demander au Collège des médecins d'établir un programme d'inspection professionnelle destiné à assurer le suivi des mesures réglementaires proposées, dont l'examen des contrats liant les médecins dans l'établissement de leur clinique.*
- 8° *Demander au Collège des médecins de remettre un rapport annuel à l'Office des professions du Québec sur la mise en oeuvre des dispositions qui seraient retenues ainsi que sur leur application.*

En ce qui concerne les pharmaciens

La situation de l'offre de loyers gratuits ou à rabais par un pharmacien se présente d'une façon un peu différente de celle du médecin puisque les interdictions prévues au Code de déontologie des pharmaciens sont claires : le pharmacien doit s'abstenir de fournir à une personne autorisée à prescrire (ex. : le médecin) des cadeaux, ristournes, etc. Il apparaît évident que ces interdictions s'appliquent aux loyers gratuits ou à rabais qui pourraient être offerts par des pharmaciens à des médecins.

Ces interdictions s'appliquent uniquement au pharmacien, qu'il pratique seul ou en société de pharmaciens. De plus, dans la mesure où il ne s'y exerce pas une activité régie par la Loi sur la pharmacie, la partie commerciale de la pharmacie est exclue de l'application du Code de déontologie des pharmaciens, la partie commerciale qu'elle se présente sous la forme de bannières, de regroupements de pharmaciens indépendants ou de franchise (ex. : PJC, Pharmaprix, Obonsoins, Uniprix, Familiprix, Loblaws ou autre).

Tout comme pour les médecins, l'examen du droit comparé montre l'absence d'homogénéité entre les différents régimes; les critères retenus en ce qui concerne l'octroi de loyers par des pharmaciens à d'autres professionnels de la santé sont substantiellement les mêmes que pour les médecins.

L'Office est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de substituer l'interdiction absolue pour les pharmaciens d'offrir des ristournes ou autres avantages par le critère de la « juste valeur marchande » pour évaluer la légalité de l'offre d'un loyer gratuit ou à rabais. Tel que mentionné pour les médecins, ce critère soulève de sérieuses difficultés d'application selon les informations obtenues par l'Office auprès des instances concernées.

Toutefois, une interdiction absolue n'est pas recommandée et, afin d'éviter, comme l'enseigne la Cour suprême, une interprétation de celle-ci qui conduirait à des conséquences absurdes, il y a lieu de permettre, la réception de cadeaux de valeurs minimales dans certaines circonstances.

Tout comme pour les médecins, l'Office propose une série de mesures préventives, en plus d'une modification à l'article 32 de la Loi sur la pharmacie, destinées à aider l'Ordre des pharmaciens dans la mise en œuvre des règles déontologiques applicables dans les relations commerciales du pharmacien.

9° Modifier l'article 32 de la Loi sur la pharmacie afin de permettre à l'Ordre des pharmaciens d'obtenir, sur demande, tous les documents constatant l'ouverture, l'acquisition, la vente ou la fermeture d'une pharmacie.

5. L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ ET SON IMPACT SUR LES RELATIONS COMMERCIALES

Le 21 juin 2001, l'Assemblée nationale sanctionnait à l'unanimité la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions. La concurrence nationale ou intra territoriale et internationale, l'évolution des secteurs sociaux-économiques, les différents accords internationaux, l'omniprésence des multinationales ont principalement motivé cette démarche.

Pour les médecins

Le projet de Règlement sur l'exercice de la médecine en société présentement soumis pour approbation gouvernementale vise à permettre à un médecin d'exercer la médecine dans une société où seul un parent, son conjoint ou un autre professionnel (excluant ainsi une compagnie pharmaceutique) pourra détenir des actions ou des parts sociales.

Le Code de déontologie des médecins, révisé en 2002, a intégré des adaptations à cette possibilité d'exercice en société multidisciplinaire.

Mentionnons que les administrateurs de ces sociétés sont des médecins assujettis aux lois et règlements qui les encadrent, qu'ils connaissent leurs obligations et ce n'est pas parce qu'ils exercent dans un véhicule corporatif qu'ils pourront s'y soustraire. Le médecin, actionnaire ou salarié, ne pourra non plus invoquer les décisions de la société pour justifier un manquement, par exemple, à une règle déontologique. Des dispositions spécifiques dans le Code des professions pourvoient à cette situation.

Néanmoins, l'Office est d'avis que des ajustements additionnels sont nécessaires. Ainsi, pour maintenir la confiance du public dans le système professionnel et à l'instar de certains ordres (l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec), il suggère l'introduction d'une disposition dans le code de déontologie édictant qu'aucune des obligations qui y sont contenues n'est diminuée du fait de l'exercice en société et que le médecin doit s'assurer du respect de ses obligations par la société.

De plus, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, l'Office est d'avis que le Collège des médecins devrait entamer une réflexion sur la nécessité d'introduire dans le projet de règlement permettant l'exercice en société une liste de personnes autorisées à exercer avec le médecin, tout comme l'ont fait les comptables agréés et le Barreau du Québec dans leur règlement.

À la lumière de ce qui précède, l'Office des professions propose les solutions réglementaires suivantes.

- 10° Identifier, avec le Collège des médecins, les professionnels de la santé qui pourront s'associer avec des médecins, lorsque leur ordre le permettra, étant entendu que ces professionnels ne devront pas figurer parmi ceux qui peuvent être appelés à exécuter des ordonnances ou se voir référer des patients par un médecin en vue d'en tirer un avantage ou un profit. Cette liste devra être intégrée au Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société.*
- 11° Demander au Collège des médecins d'ajouter au Code de déontologie des médecins une disposition pour préciser que l'exercice en société ne diminue en rien les obligations du médecin et que celui-ci doit voir au respect de ses obligations par la société.*
- 12° Approuver simultanément le Règlement sur l'exercice de la médecine en société, ainsi que la modification proposée au Code de déontologie des médecins.*

Pour les pharmaciens

Le projet de Règlement sur l'exercice de la pharmacie autorise le pharmacien à exercer la pharmacie en société par actions ou en société en nom collectif à responsabilité limitée et prévoit une obligation pour le pharmacien de s'assurer que la société, en particulier la société par actions, lui permettra de respecter les lois et règlements qui le régissent.

Il n'y a pas de possibilité pour le pharmacien d'exercer en société multidisciplinaire en raison de la Loi sur la pharmacie qui prévoit que seul peut être propriétaire d'une pharmacie, un pharmacien. En fait, les actions ou les parts sociales d'une société ne peuvent être détenues par d'autres personnes que des pharmaciens. Une clinique médicale ne pourrait ainsi être propriétaire d'une pharmacie.

De plus, la société doit être constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie au sens de la Loi sur la pharmacie et la gestion de la pharmacie relève exclusivement de la responsabilité du pharmacien, ce qui exclut l'exploitation de la « partie commerciale » d'une pharmacie (sens populaire) par opposition à l'officine. Des mécanismes de contrôle en faveur de l'ordre y sont prévus en vue d'assurer le respect des conditions et des mesures imposées aux pharmaciens. Des ajustements ont également été apportés au Code de déontologie des pharmaciens pour tenir compte du contexte de l'exercice professionnel en société, notamment en vue d'élargir la portée pour atteindre les décideurs au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la pharmacie.

Les recherches en droit comparé révèlent que les conditions d'exercice en société par actions varient d'un territoire à l'autre. Contrairement aux autres provinces canadiennes, le Québec est la seule province où la loi exige la propriété exclusive d'une pharmacie par des pharmaciens.

L'Office constate que le règlement sur l'exercice en société des pharmaciens proposé par l'Ordre des pharmaciens est conforme aux habilitations prévues au Code des professions et à la Loi sur la pharmacie. Il permettra d'incorporer la pharmacie, soit la partie où il exerce la pharmacie au sens de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, l'officine.

Les dispositions actuelles du Code de déontologie des pharmaciens concernant l'indépendance et le désintéressement ne sont pas modifiées par le projet de Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société et s'appliqueraient au pharmacien exerçant seul ou en société en nom collectif ou en société par actions. Autrement dit, l'exercice en société ne permettra pas davantage au pharmacien d'offrir des ristournes ou autres avantages.

Quoiqu'il n'y ait pas de modifications à apporter au Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, l'Office croit opportun d'en suspendre l'approbation gouvernementale, compte tenu des modifications souhaitées au Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens concernant les ristournes et autres avantages.

L'Office des professions propose la solution suivante en ce qui regarde l'exercice de la profession en société et la déontologie :

13° Suspendre l'approbation gouvernementale du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, ainsi que celle du Code de déontologie des pharmaciens afin de permettre à l'Ordre des pharmaciens d'apporter les modifications à son code de déontologie relatif aux commissions, ristournes ou autres avantages pour ne permettre que les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.